



Arrêté municipal portant organisation d'une permanence des élus municipaux

69/2026

Le Maire de la commune de Les Arcs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et suivants ;
Vu les responsabilités du maire en matière de sécurité publique, de prévention des risques et de direction des opérations relevant de ses compétences communales ;
Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune ;

Considérant la nécessité d'assurer en dehors des horaires habituels de fonctionnement des services municipaux une continuité de l'information et une capacité de représentation de l'autorité municipale ;

Considérant qu'il convient d'organiser un dispositif de permanence des élus destiné à faciliter les échanges avec les services de l'État, les services de secours et les services municipaux ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Il est institué une permanence des élus municipaux organisée sous l'autorité du maire.

Cette permanence a pour objet :

- d'assurer la réception et la transmission des informations intéressant la commune ;
- de faciliter la coordination avec les services compétents ;
- de permettre la représentation du maire lors d'événements nécessitant la présence d'un représentant de l'autorité municipale afin d'en déterminer l'ampleur et l'engagement du Maire.

Article 2 - Désignation de l'élu de permanence

La permanence peut être assurée par le maire lui-même ou un adjoint.

Un planning de permanence est arrêté par le maire.

L'élu de permanence agit sous l'autorité du maire.

Article 3 - Missions de l'élu de permanence

L'élu de permanence est chargé :

3.1 Relations avec les services extérieurs

D'être le point de contact privilégié de la commune avec :

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- la Gendarmerie nationale ;
- les services de police compétents ;
- les services préfectoraux ;
- les services techniques communaux ;
- la police municipale.

3.2 Veille et gestion de l'information

- recevoir les informations présentant un intérêt pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- apprécier la nécessité d'en informer immédiatement le maire ;
- assurer la remontée et la circulation des informations utiles.

3.3 Plan Communal de Sauvegarde

Lorsque les circonstances le justifient :

- animer la cellule de veille prévue par le Plan Communal de Sauvegarde ;
- assurer le suivi de situation ;
- préparer les éléments nécessaires à la décision du maire.

3.4 Représentation de l'autorité municipale

L'élu de permanence peut représenter le maire lors :

- d'événements, incidents ou cérémonies de faible impact ;
- de situations nécessitant la présence rapide d'un représentant de la commune sans qu'une décision relevant des pouvoirs propres du maire soit requise ;
- de prendre des mesures d'urgence ;
- d'être le premier DOS dans l'attente de l'arrivée du Maire.

3.5 Filtrage des sollicitations

L'élu de permanence est chargé :

- de qualifier les demandes reçues ;
- d'orienter les interlocuteurs vers les services compétents ;
- de déterminer les situations nécessitant l'information ou l'intervention du maire.

Article 4 - Limites de la mission

Le présent arrêté n'emporte aucune délégation générale de fonctions ou de signature.

L'élu de permanence ne peut :

- prendre aucune décision relevant des pouvoirs de police du maire ;
- signer aucun acte administratif au nom du maire, sauf délégation régulièrement consentie par ailleurs ;
- engager la commune au-delà des mesures conservatoires rendues nécessaires par l'urgence et dans le respect des procédures en vigueur.

Article 5 - Moyens mis à disposition

Pour l'exercice de sa mission, l'élu de permanence dispose :

- d'un téléphone de permanence ;
- d'un cahier de consignes ;
- d'une main courante de permanence ;
- d'un trousseau de clés déterminé par les services municipaux ;
- d'un accès à la plateforme Prédicet et aux outils d'alerte et d'information définis par la commune ;
- de tout document opérationnel nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 6 - Compte rendu

À l'issue de chaque période de permanence, l'élu concerné consigne les événements significatifs dans la main courante et transmet les informations utiles au maire et aux services compétents.

Article 7 - Exécution

Le Directeur Général des Services, le Responsable du Plan Communal de Sauvegarde et les élus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs, le 30 septembre 2026

Marcel FLORENT,
Maire des Arcs



